

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERTUGO

4 RUE DE LA GRANGE AUX DAMES
57050 Metz

Références : METZ_VERTUGO-magasin-vert_2026-07-31_RAPVI-AN26-Reprise-
Distributeurs_DN_03243
Code AIOT : 0100320556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement VERTUGO implanté 4 RUE DE LA GRANGE AUX DAMES 57050 Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERTUGO
- 4 RUE DE LA GRANGE AUX DAMES 57050 Metz

- Code AIOT : 0100320556
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, non classé au titre des ICPE, est un distributeur spécialisé dans la vente de produits de jardinage, d'aménagement extérieur et d'animalerie. Il apparaît concerné en particulier par les filières REP relatives aux déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aux batteries usagées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
2	Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 L. 541-10-8 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Obligation de reprise par les distributeurs (batteries)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 L. 541-10-8 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités sur l'ensemble des points contrôlés :

- l'établissement n'assure pas la reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), des DEEE et des batteries usagées ;
- l'information concernant les conditions de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégorie 3 à 10); des DEEE et batteries usagées n'est pas affichée dans le lieu de vente.

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats sous 1 mois à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de contenants et contenus de produits chimiques (catégories 3 à 10)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la surface de vente consacrée aux contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10) est supérieure à 200 m ² ; la société VERTUGO (Magasin vert) est donc soumise à l'obligation de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10) en "1 pour 0" (sans frais et sans obligation d'achat) pour son magasin situé à Metz. L'inspection a constaté l'absence de point de collecte des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10) sur le lieu de vente ou à proximité : l'obligation de reprise précitée n'est pas respectée, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place d'un point de collecte des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 L. 541-10-8 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : L'inspection a constaté que la surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques est supérieure à 400 m ² ; la société VERTUGO (Magasin vert) est donc soumise à l'obligation de reprise en "1 pour 0" (sans frais et sans obligation d'achat) des DEEE pour son magasin situé à Metz. L'inspection a constaté l'absence de point de collecte des DEEE sur le lieu de vente ou à proximité : l'obligation de reprise précitée n'est pas respectée, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place d'un point de collecte des DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs (batteries)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8 L. 541-10-8 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du

producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : La surface de vente relative aux batteries est sans seuil pour les 2 types de reprises. La société VERTUGO (Magasin vert) a donc l'obligation de reprise en "1 pour 0" des batteries usagées portables (batteries d'équipements pour l'entretien des jardins et des espaces verts et outillages) pour son magasin situé à Metz. L'inspection a constaté l'absence de point de collecte des batteries usagées sur le lieu de vente ou à proximité : l'obligation de reprise précitée n'est pas respectée, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place d'un point de collecte des batteries usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'affichage des conditions de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), des DEEE et des batteries usagées dans le lieu de vente, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection la mise en place de l'information prescrite dans le lieu de vente, sur la reprise en "1 pour 0" des déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), des DEEE et des batteries usagées, de manière visible, lisible et facilement accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois